



CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE DUPARQUET

RÈGLEMENT N° 04-2024

## RÈGLEMENT SUR LES BRÛLAGES

ATTENDU qu'il est loisible à toute corporation municipale d'adopter des règlements pour prévenir les incendies;

ATTENDU que ces feux représentent souvent des risques sérieux pour la propriété d'autrui;

ATTENDU que ces feux doivent être soumis à une réglementation uniforme et bien définie;

ATTENDU qu'avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance antérieure de ce conseil tenue le 7 mai 2024;

POUR CES MOTIFS :

Il est proposé par la conseillère Mme Marlène Doroftei, secondé par la conseillère Mme Véronique Drouin et unanimement résolu que le présent règlement soit adopté, qu'il porte le numéro 04-2024 et qu'il y soit décrété ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.

### ARTICLE 2

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement #255 et l'article 5 du Règlement 99-06.

### ARTICLE 3 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour objet d'établir des normes régissant les feux réalisés en plein air ainsi que les feux d'artifices.

### ARTICLE 4 : APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du présent règlement est confiée à l'autorité compétente, telle que définie à l'article 6 ci-après.

### ARTICLE 5 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Ce présent règlement s'applique au territoire de la Ville de Duparquet

### ARTICLE 6 : DÉFINITIONS

**Autorité compétente** : Le directeur du Service de sécurité incendie, son représentant ou toute autre personne désignée par résolution du Conseil;

**Conseil** : Le Conseil municipal de la Ville;

**Feu en plein air** : Destruction par le feu de matières comme le bois et les branches d'arbres lorsque les flammes ne sont pas entièrement contenues. Comprend les brûlages, les feux dans les foyers extérieurs, mais n'inclut pas les barbecues et les appareils de chauffage;

**Foyer extérieur** : Cadre manufacturé, incombustible, fermé, équipé d'une cheminée et/ou d'un pare-étincelle, conçu pour y faire un feu en plein air et dont la taille des matières qui peuvent y être brûlées ne peut pas dépasser un mètre dans tous les sens;

**Personne** : Personne physique ou morale, y compris une société par actions, un syndicat, une société, ou tout regroupement ou association quelconque d'individus;

**Personne morale** : Regroupement de personnes qui se voit reconnaître une existence juridique et qui, à ce titre, est titulaire de droits et de devoirs;

**Personne physique** : Personne prise en tant qu'individu, elle est dotée de la capacité juridique et titulaire de droits et de devoirs;

**SOPFEU** : Société de protection des forêts contre le feu;

**Ville** : Ville de Duparquet.

## **ARTICLE 7 : INTERDICTION ET EXCEPTIONS**

Sur tout le territoire de la Ville, il est défendu à toute personne physique ou morale d'allumer ou de maintenir allumé un feu en plein air dans un endroit privé ou public sans avoir préalablement obtenu un permis de brûlage de la SOPFEU, sauf s'il s'agit d'un feu respectant l'article 9 et qu'il n'existe aucun avis d'interdiction émis à des fins de sécurité, soit par le gouvernement du Québec ou ses mandataires, soit par la municipalité elle-même.

Dans tous les cas, il est interdit de procéder au brûlage d'un bâtiment ou de matériaux provenant de la démolition, construction ou rénovation d'un bâtiment.

## **ARTICLE 8 : POUVOIR DU SERVICE DES INCENDIES**

Le service d'incendie éteindra en tout temps un feu sur le territoire de Duparquet lorsque la situation le requerra.

## **ARTICLE 9 : FEUX NE NÉCESSITANT PAS DE PERMIS DE LA SOPFEU**

Les feux dans les appareils comme les foyers et autres installations prévues à cette fin et conformes à toute autre réglementation sont autorisés sans permis de la SOPFEU aux conditions suivantes :

- a) Le feu doit être réalisé dans un foyer extérieur conforme à la définition de l'article 6;
- b) Un foyer extérieur doit être localisé à au moins six mètres de tout bâtiment et à 1,5 mètre de toute limite de propriété;
- c) Un foyer extérieur doit être installé dans une cour latérale ou arrière.

## **ARTICLE 10 : CONDITIONS POUR LES FEUX AYANT FAIT L'OBJET D'UN PERMIS DE LA SOPFEU**

Toute personne qui s'est vu accorder un permis de brûlage par la SOPFEU doit s'assurer de respecter les conditions suivantes :

- a) L'autorité compétente de la Ville doit obligatoirement être avisée de l'intention d'allumer un feu ayant fait l'objet d'un permis de la SOPFEU au moins 48 heures avant l'allumage;
- b) Le détenteur du permis doit créer une zone de dégagement en enlevant toute matière inflammable (feuilles, brindilles, foin) sur une distance de 6 mètres calculée à partir du pourtour du brasier;
- c) La hauteur et le diamètre des amas ne doit pas excéder ce qui est inscrit au permis;
- d) Le brasier doit être situé à au moins 15 mètres de tout bâtiment ou tout objet qui pourrait représenter un risque de propagation de l'incendie.

## **ARTICLE 11 : FEUX D'ARTIFICES DOMESTIQUES (abroge article 5 du Règlement 99-06)**

L'utilisation de feux d'artifice et autres types de pétards sont interdits sur tout le territoire de la Ville de Duparquet.

Les feux d'artifice à usage domestique sont cependant autorisés les 23 et 24 juin et les 30 juin et 1<sup>er</sup> juillet, à condition que les indications d'utilisation du fabricant soient respectées.

## **ARTICLE 12 : AUTRES CONDITIONS GÉNÉRALES POUR TOUS LES TYPES DE FEUX**

Pour tous les types de feux autorisés, les conditions suivantes doivent être respectées :

- a) La fumée d'un feu ne doit pas importuner le voisinage, à défaut de quoi il doit être éteint immédiatement;
- b) Il doit y avoir, sur les lieux du feu, les équipement requis pour combattre un incendie engendré par ce feu, tels que boyaux d'arrosage, extincteurs, pelles ou tout autre équipement approprié;
- d) Il est interdit d'utiliser un accélération pour allumer un feu;
- e) Il est interdit de brûler des déchets, des matières toxiques, des matières plastiques ou d'origine pétrolière, caoutchouc ou autres matières desquelles peut émaner une fumée polluante;
- f) La personne responsable d'un feu doit le surveiller en tout temps et s'assurer avant de quitter les lieux que le feu est complètement éteint.

## **ARTICLE 13 : AUTORISATION SPÉCIALE PAR LE CONSEIL**

Le conseil peut, par voie de résolution et pour le cadre de festivités ou d'évènement spéciaux, permettre un feu en plein air ou l'utilisation de feux d'artifice. Les conditions et exigences particulières déterminées par le conseil doivent être respectées.

## **ARTICLE 14 : INFRACTION**

Toute personne qui contrevient aux dispositions énoncées au présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende plus les frais. À défaut du paiement de l'amende et des frais, les dispositions prévues au Code de procédure pénale (L.R.Q., c., C-25.1) s'appliquent.

Le conseil autorise l'autorité compétente de même que les inspecteurs du service de l'urbanisme à délivrer des infractions à toute personne qui contrevient aux dispositions du présent règlement.

## **ARTICLE 15 : PÉNALITÉS**

Une amende de 500 \$ et les frais pour une personne physique et de 1000 \$ plus les frais pour une personne morale seront exigés pour une première offense au présent règlement.

Une amende de 1000 \$ et les frais pour une personne physique et de 2000 \$ et les frais pour une personne morale seront exigés pour une deuxième offense dans un délai de 12 mois au présent règlement.

Si l'infraction est continue, le contrevenant est passible de l'amende et des frais pour chaque jour au cours duquel l'infraction se continue, ladite infraction constituant jour après jour, une infraction séparée.

## **ARTICLE 16**

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi.

*Denis Blais*

Denis Blais  
Maire

*Chantal Poirier*

Chantal Poirier  
Directrice générale, greffière-trésorière